

Besprechung / Compte rendu

Vertragsauslegung im Urheberrecht Zur Kritik der Zweckübertragungstheorie im schweizerischen Recht

CHRISTIAN LAUX

Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht, Heft 67, Staempfli Verlag AG, Berne 2003
202 + XXVI pages CHF 78.– ISBN 3-7272-1866-5

Le problème du transfert du droit d'auteur fait l'objet d'une controverse sans doute aussi ancienne que le droit d'auteur lui-même. La thèse zurichoise de CHRISTIAN LAUX apporte sa contribution au débat en étudiant la question de l'interprétation des contrats dans le domaine du droit d'auteur et en présentant plus particulièrement d'un œil critique la fameuse théorie de la finalité des contrats («Zweckübertragungstheorie»). L'auteur a l'ambition de fournir un mode d'emploi, une marche à suivre pour l'interprétation du contrat dès lors que celui-ci se situe dans un «contexte de droit d'auteur». C'est pourquoi l'ouvrage est complété par un schéma d'examen qui en résume les résultats («Prüfschema», p. 197 ss.)

CHRISTIAN LAUX rappelle dans ses remarques préliminaires que c'est le principe du créateur («Schöpferprinzip», art. 6 LDA) qui fournit la base sur laquelle reposent les contrats en matière de droit d'auteur. Il relève aussi que le principe de la cessibilité du droit d'auteur sert le but suprême de la loi qui est d'assurer la divulgation de l'œuvre de manière à la porter à la connaissance du public pour le bien de la société.

La première partie concernant les fondements du droit d'auteur examine le principe de la cessibilité des droits d'auteur telle qu'il est prévu par l'art. 16 LDA et en particulier son application aux droits moraux. L'auteur conclut qu'il ne se justifie pas d'interpréter l'art. 16 LDA de manière restrictive et que les droits moraux (droit de divulgation, droit à la paternité et droit à l'intégrité de l'œuvre) sont pleinement cessibles. Puis il continue sur la nature du contrat de droit d'auteur en tant que contrat de cession, sur ses différentes formes et finalement son objet.

La deuxième partie est consacrée aux questions relevant de l'interprétation des contrats. C'est dans ce cadre que l'auteur se penche plus spécialement sur ce qui constitue la pièce de résistance de son travail: la critique de la théorie de la finalité des contrats. Après une brève introduction portant sur les principes généraux de l'interprétation des contrats, il examine le développement historique de la théorie de la finalité puis sa réception en droit allemand. Dans ce contexte, elle a pour but la protection de l'auteur: en cas de doute le contrat doit toujours être interprété en faveur de l'auteur. CHRISTIAN LAUX examine ensuite l'application de cette même théorie dans la doctrine et la jurisprudence suisse pour conclure que dans l'ordre juridique helvétique elle constitue un outil servant à déterminer l'ampleur d'une cession d'une manière neutre. La théorie de la finalité – contrairement au système allemand – ne justifierait pas de privilégier l'auteur lors de l'interprétation du contrat de cession.

Ayant démontré qu'en droit suisse la théorie de la finalité n'était finalement qu'un renvoi à un principe général, CHRISTIAN LAUX analyse l'importance du but du contrat en tant que moyen d'interprétation. Il en déduit qu'il s'agit d'un élément certes utile dans une perspective systématique, mais dont l'importance doit être grandement relativisée.

L'ouvrage étudie ensuite les dispositions légales que la doctrine dominante considère comme étant l'expression de la théorie de la finalité dans la législation suisse, soit les art. 16 al. 2 LDA et 381 al. 1 CO. Alors qu'il dénie toute signification propre à l'art. 16 al. 2 LDA qui n'aurait qu'une valeur déclaratoire, il reconnaît que l'art. 381 al. 1 CO est une présomption, mais sans effet absolu puisqu'il s'agit d'une règle dispositive.

A la question de savoir si la théorie de la finalité constitue une règle d'interprétation, CHRISTIAN LAUX répond par la remise en question de la doctrine dominante: les règles d'interprétation ne feraient que reprendre des principes généraux du droit et elles ne constitueraient rien d'autre que des présomptions de faits («Tatsachenvermutungen»). Il en tire le postulat selon lequel la théorie de la finalité doit être rejetée en tant que règle spéciale d'interprétation des contrats, car le même résultat pourrait être atteint par l'application des règles générales et en particulier par le principe de la confiance («Vertrauensprinzip»). Il fonde son point de vue notamment sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui n'a fait appel que rarement à cette théorie. L'auteur conclut que la «Zweckübertragungstheorie» n'est qu'une désignation particulière de l'interprétation du contrat en fonction du principe de la confiance et qu'elle entraîne une objectivation de l'interprétation. Cette objectivation – par définition neutre – ne peut conduire à une interprétation automatiquement favorable à l'auteur et elle ne peut donc avoir pour effet de protéger l'auteur. CHRISTIAN LAUX relève que même le fait de fixer la théorie de la finalité dans une disposition légale ne pourrait avoir d'effet protecteur envers l'auteur surtout si la règle est de nature dispositive.

Lorsqu'une cession de droits est présumée par une disposition légale, il n'est plus nécessaire de prouver l'existence du contrat, respectivement de l'accord des volontés. Les présomptions légales peuvent donc avoir une grande influence sur l'interprétation du contrat puisqu'elles en anticipent le résultat. C'est pourquoi CHRISTIAN LAUX dans la troisième partie de sa thèse passe en revue les différentes présomptions légales applicables dans le «contexte du droit d'auteur». Le résultat de cet examen détaillé est que seules deux dispositions du droit suisse prévoient des présomptions impliquant la cession des droits d'auteur dans le cadre d'une relation contractuelle: l'art. 17 LDA et l'art. 393 CO. CHRISTIAN LAUX observe toutefois que toutes deux sont de nature dispositive. Il souligne également que ces présomptions favorisent la partie au contrat qui prend le risque économique et que le droit suisse ne connaît aucune présomption destinée à protéger l'auteur des contrats qui pourraient lui être préjudiciables. Il relève aussi qu'une telle protection ne pourrait être atteinte que par des règles légales impératives.

CHRISTIAN LAUX signe un ouvrage intéressant qui lance de nombreuses idées inédites. Certes, il semble se faire fort de prendre systématiquement le contre-pied de la doctrine dominante et il est parfois difficile de suivre le cheminement de sa pensée. Son travail devrait cependant contribuer de manière déterminante à relancer la réflexion relative au transfert des droits d'auteur sur des bases nouvelles.

Catherine Mettraux Kauthen, lic. en droit, LL.M., Berne